

Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/BB

CIRCULATION PIETONNE PROVISoireMENT RETRECIE

Boulevard Jean Jaurès

PUBLIÉ LE 12 JUL. 2024

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 10 juillet 2024 formulée par l'entreprise CIRCET concernant des opérations de tirage de câble en souterrain sur trottoir avec ouverture de chambre FT,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations de tirage de câble en souterrain sur trottoir avec ouverture de chambre FT, **la voie de circulation des piétons est provisoirement rétrécie et le stationnement est provisoirement interdit sur deux(2) emplacements devant le n°79 sis bd Jean Jaurès :**

Du 15 au 26 juillet 2024

(2 jours dans la période hors mercredi jour de marché)

ARTICLE 2 – Circulation rétrécie avec maintien de l'accès des riverains (piétons et véhicules), collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.

Restitution de la circulation le soir et week-end.

Cheminement piéton à dévier pendant la durée de l'intervention

ARTICLE 3 -Les véhicules en infraction, visés à l'Article 1 seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie (par affichage réglementaire) seront **mises en place par l'entreprise CIRCET** chargée de l'exécution des opérations, **48h avant le début de l'intervention.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
Par Le Maire,
Par déléation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

12 JUL 2024

